

(dans le cas de co-propriétaires, l'intérêt de chaque dans la propriété devra être équivalent à six louis courant, par année).

20. Tous locataires d'une maison, magasin ou autre bâtiment, ou partie d'iceux, payant un loyer annuel de six louis; si plusieurs locataires possèdent en vertu du même bail, chaque locataire devra payer la somme de six louis au moins annuellement, pour avoir droit de voter à la dite élection. 5 10

30. Toutes personnes possédant un immeuble à titre d'usufruit de la valeur annuelle de six louis; si elles sont usufruitières par indivis, l'intérêt de chacune d'elles devra être équivalent à six louis par année, et elles devraient être cotisées pour ce montant. 15

4. Nulle personne qualifiée comme susdit n'aura le droit de voter à telle élection, si elle n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans, et si elle n'a payé les cotisations par elle dues lors de la dite élection. 20

Toute personne ayant une voix dans deux quartiers, ne pourra néanmoins voter que dans celui où elle réside. X. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la cité, et habile à voter dans le quartier où elle réside, ne pourra voter dans aucun autre quartier; et si elle ne réside pas dans la cité, mais est habile à voter dans un ou plusieurs quartiers, la dite personne sera tenue de faire choix d'un seul quartier où elle pourra voter. 25

Des listes seront préparées XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, de pourvoir par un règlement ou des règlements à cet effet, à la confection d'un registre ou de listes pour inscrire les noms de toutes les personnes habiles à voter aux élections des conseillers et autres officiers municipaux de la dite cité, aux fins de déterminer si elles ont droit de voter aux dites élections; et jusqu'à ce que les dits règlement ou règlements aient été établis, toute personne qui désirera voter à une élection de conseillers, cotiseurs ou 30 35 40